

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1772/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
18/06/2019

Affaire

**La Société de Commerce et de
Transport dite SOCOTRA**

(Me MINTA DAouda TRAORE)

Contre

**La Société de Pneumatique
Importée DUNLOP dite SPID**

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'opposition de la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA irrecevable pour cause de forclusion ;

Met les dépens de l'instance à sa charge; *



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JUIN
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix-huit Juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory Zone 4C, Rue du Canal, 18 BP 2579 Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur SAMY Merhy, demeurant au siège de ladite société ;

Laquelle, pour les présentes et leurs suites, fait élection de domicile en l'étude de Maître MINTA DAOUDA TRAORE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Val Doyen 1, lot n°22, derrière l'hôtel communal, 30 BP 713 Abidjan 30, Téléphone : 22 44 50 80, E-mail : cabmdtgb@gmail.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La Société de Pneumatique Importée DUNLOP dite SPID, SARL, ayant son siège social à Abidjan Marcory zone 4C, Boulevard de Marseille, non loin de l'hôtel Nouvelle Pergola, 18 BP 3067 Abidjan 18, Téléphone : 21 34 12 12, prise en la personne de son Gérant, domicilié ès-qualité au siège de ladite société ;

sp 21 NO 19 69



Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 Mai 2019, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 778/2019 du 29 Mai 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 04 puis du 11 Juin 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

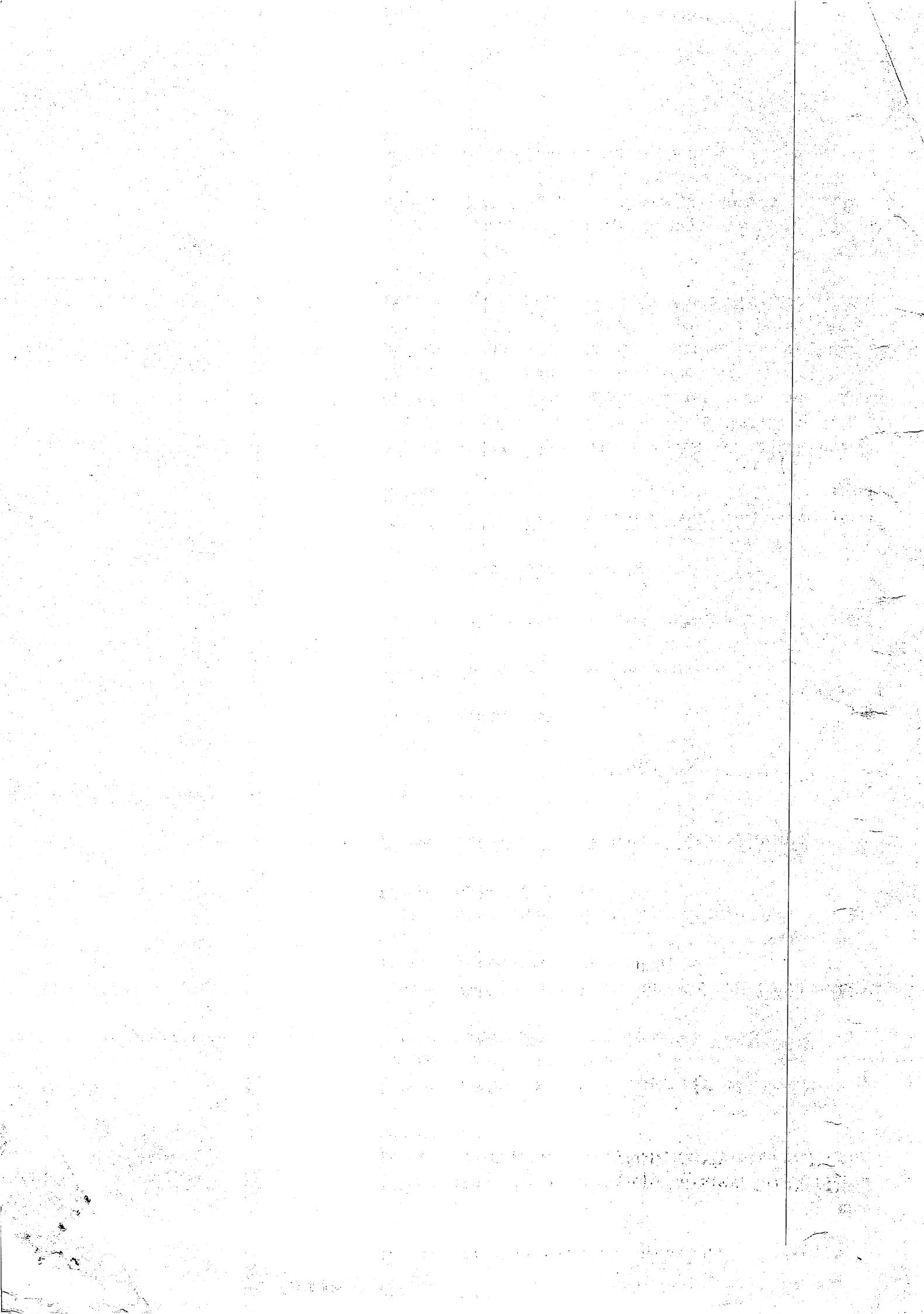
Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 Avril 2019, la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4594/2018 rendue le 06 Novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la Société de Pneumatique Importée DUNLOP dite SPID, la somme de 37.591.551 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société SOCOTRA, le 26 Novembre 2018 et celle-ci a assigné la société SPID à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Mai 2019 pour voir



statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société SOCOTRA fait valoir que la créance alléguée n'est ni liquide ni exigible et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Elle explique que la relation entre les parties s'inscrivait, selon la volonté des parties dans le cadre d'un compte courant ;

Elle précise que la particularité de ce compte est qu'il reçoit les différents articles des parties, qui se compensent automatiquement, de sorte que lesdites parties doivent de façon contradictoire déterminer le solde dudit compte, après son arrêté ;

Ainsi fait-elle valoir, le fonctionnement du compte courant interdit que son solde soit arrêté et déterminé unilatéralement par une seule partie ;

Elle indique qu'elle a effectué plusieurs paiements qui n'ont pas été pris en compte ;

Elle soutient que la somme de 37.591.551 F CFA n'est pas due et qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Elle sollicite en conséquence que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 06 Novembre 2018 soit déclarée irrecevable ou subsidiairement mal fondée ;

En réplique, la société SPID allègue l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de forclusion, la demanderesse n'ayant pas formé opposition dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer, telle que prévu par l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Subsidiairement, la société SPID soutient que sa créance est certaine, liquide et exigible contrairement aux allégations de la demanderesse ;

Elle explique qu'elle a livré des pneus pour un montant de 78.566.802 F CFA à la société SOCOTRA, montant sur lequel celle-ci a payé un acompte d'un montant de 40.975.251 FCFA, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 37.591.551 F CFA ;

Elle indique que pour le paiement des sommes dues, la société SOCOTRA a émis des chèques et traites, lesquels présentés à l'encaisse, sont revus impayés ;

Elle ajoute qu'une sommation de payer en date du 06 Septembre 2018 a été notifiée à la demanderesse qui n'a pas élevé de protestation quant au montant réclamé ;

Elle sollicite en conséquence, la condamnation de la société SOCOTRA à lui payer la somme de 37.591.551 F CFA ;

En réaction à ces écrits, la société SOCOTRA déclare que son opposition est recevable, dans la mesure où la signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée a été faite à Mairie et non à sa personne alors que son siège social est connu et est situé à Abidjan Port-Bouët non loin du 43^{ème} Bima ;

Elle fait valoir que cette signification n'a pas pu faire courir le délai pour former opposition non seulement en vertu de l'article 10 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, mais aussi et surtout parce qu'elle est nulle, la partie adverse ne lui ayant pas adressé une lettre recommandée avec accusé de réception ;

Dans ses dernières écritures, la société SPID déclare qu'en tout état de cause, un commandement de payer avant saisie-vente en date du 19 Février 2019 a été notifié à la société SOCOTRA et celle-ci a formé opposition le 16 avril 2019, soit près de soixante (60) jours après l'acte signifié à personne ;

Dès lors, soutient-elle, la société SOCOTRA est déchue de son droit de faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer pour cause de forclusion ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

Aux termes de l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.*

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur » ;

L'article 335 du même Acte uniforme précise que « *Les délais prévus dans le présent Acte Uniforme sont des délais francs* » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer N° 4594/2018 rendue le 06 Novembre 2018 n'a pas été personnellement reçue par la société SOCOTRA, puisque signifiée à Mairie, le 26 Novembre 2018 ;

En revanche, le commandement de payer ayant saisi-vente en date du 19 Février 2019 a été signifié à la société SOCOTRA à son siège social et celle-ci a formé opposition à l'encontre de l'ordonnance de payer querellée, le 16 Avril 2019, soit près de deux mois après l'expiration du délai légal ;

Dès lors, il convient de déclarer cette opposition irrecevable pour cause de forclusion ;

SUR LES DEPENS

La société SOCOTRA succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA irrecevable pour cause de forclusion ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./



N°Q4: 0339763

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

16. SEP 2019

Lo.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 69

N° 1440 Bord. 536 J 45

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre



СЕМЕЙСТВО
ПРИРОДЫ
БИОЛОГИИ
СЕМЕЙСТВО
ПРИРОДЫ
БИОЛОГИИ

СЕМЕЙСТВО
ПРИРОДЫ
БИОЛОГИИ